

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.915 du 25 septembre 1998

A.79.602/XIII-749

En cause : **PIERRE** Alain,
avenue de la Forêt de Soignes 270
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1998 par
Alain PIERRE, tendant à la suspension de l'exécution de
l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 15 juin 1998 lui infligeant une suspension
pour une durée de quatre mois de son certificat de capa-
cité n° 2339 de chauffeur de taxi;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...) »;

Considérant qu'à l'audience du 22 septembre 1998, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre
1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.